



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023-697

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 ; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue le 1^{er} juin 2023, Monsieur Pascal Féreol président, de l'École d'improvisation Jazz ;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Pascal Féreol président de l'EIJ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion « la fête de fin d'année de l'école » qui se déroulera à l'Espace Culturel Marc Sangnier, rue Nicolas Poussin 76130 Mont Saint-Aignan

Le samedi 24 juin de 10h00 à 20h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 7 juin 2023

Cécile Grenier
Adjointe au maire
chargée de la culture

Certifié exécutoire par publication en date du **15 JUIN 2023**

Copies
Culture